

**CONSEIL DE DISCIPLINE  
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2021-01116

DATE : **11 octobre 2022**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	D <sup>re</sup> LISE CUSSON	Membre
	D <sup>r</sup> RAJA TAMAZ	Membre

---

**D<sup>re</sup> ISABELLE AMYOT, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Plaignante

c.

**D<sup>r</sup> SIRPAL SANJEEV (19502)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR UNE PLAINTÉ SUIVANT L'ARTICLE 56  
DU CODE DES PROFESSIONS**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ AUX PIÈCES P-2, P-3 ET P-4 AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

**LE CONSEIL DE DISCIPLINE A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT L'INTIMÉ SOIT, SON NUMÉRO D'ÉTUDIANT, SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, SA DATE DE NAISSANCE, SA CARTE DE RÉSIDENT CANADIEN CONTENUES AUX PIÈCES P-38, P-45 et I-1, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Après son parcours universitaire réalisé dans des universités américaines, canadiennes et à la Spartan Health Sciences University, School of medicine, Sainte-Lucie, en avril 2019, l'intimé remplit son formulaire d'inscription au Collège des médecins du Québec (l'Ordre).

[2] L'intimé obtient un permis d'exercice et un certificat de spécialiste en médecine de famille et est inscrit au tableau des membres de l'Ordre à compter du 29 juillet 2019<sup>1</sup>.

[3] Depuis, l'intimé occupe un poste de médecin à l'urgence du CIUSSS du Nord de l'île de Montréal.

[4] Lors de signalements portant sur d'autres sujets sur lesquels la plaignante est appelée à enquêter, celle-ci rencontre l'intimé. Comme il lui arrive fréquemment de procéder, les premières questions de l'entretien portent sur le parcours académique de ce dernier.

[5] Subséquemment à ce premier contact, la plaignante prend connaissance de diverses autres informations, dont certaines disponibles sur des moteurs de recherche qui font état d'évènements survenus durant le parcours universitaire de l'intimé aux États-Unis.

[6] Au fur et à mesure que son enquête se précise, la plaignante en vient à la conclusion qu'il y a lieu pour elle de porter une plainte contre l'intimé devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

**PLAINTÉ**

[7] La plainte portée contre l'intimé est libellée ainsi :

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Sanjeev Sirpal (19502), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et la dignité de la profession :

1. En se rendant coupable de fraude dans l'obtention de son permis d'exercice à titre de spécialiste en médecine de famille en 2019, en ayant fourni des informations mensongères et frauduleuses à la Direction des études médicales du Collège des médecins du Québec, notamment quant à ses démêlés, inconduites, antécédents et renvois à l'occasion de son parcours antérieur, contrairement à l'article 56 du *Code des professions*.

**QUESTION EN LITIGE**

[8] Le Conseil dispose-t-il d'une preuve qui répond aux critères du droit professionnel lui permettant de conclure que l'intimé a obtenu son permis d'exercice de médecin spécialiste en médecine familiale en fournissant à l'Ordre des informations incomplètes, mensongères et frauduleuses, notamment en omettant de faire état de ses démêlés, inconduites et renvois survenus au cours de son parcours académique antérieur?

**CONTEXTE**

[9] Les 11 et 19 février et 9 mars 2020, trois (3) signalements sont déposés au Bureau du syndic de l'Ordre faisant état d'allégations au sujet du comportement professionnel de l'intimé<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièces P-2, P-3 et P-4.

[10] Le 2 février 2021, une collègue de la plaignante écrit à l'intimé afin de convenir d'une rencontre avec ce dernier<sup>3</sup>, laquelle est fixée au 18 mars 2021<sup>4</sup>.

[11] La plaignante souligne que cette rencontre a été enregistrée, mais que seule la portion de la transcription portant sur le cheminement académique de l'intimé est pertinente aux fins de sa preuve dans le présent dossier<sup>5</sup>.

[12] Au sujet du travail en recherche de l'intimé au Brampton Civic Hospital, entre 2013 et 2015, qui précède son séjour à l'Université de Toronto entre 2015 et 2016, la plaignante explique au Conseil le fonctionnement du Service canadien de jumelage des résidents en médecine (le CaRMS) qui facilite la recherche de postes de formation offerts afin de permettre aux étudiants d'éventuellement exercer la médecine au Canada.

[13] Dans le cadre de son enquête, la plaignante obtient le dossier universitaire de l'intimé en date du 31 mai 2021 à l'Université de Montréal.

[14] Dans un premier temps, elle dépose en preuve le formulaire d'une demande d'admissibilité au programme CaRMS rempli par l'intimé le 22 avril 2016<sup>6</sup>, afin d'obtenir, au deuxième tour, un poste en santé publique à l'Université de Montréal, qui révèle les réponses négatives de l'intimé aux questions suivantes:

- Avez-vous déjà été reconnu coupable d'inconduite pendant vos études par un établissement d'enseignement postsecondaire?
- Avez-vous déjà été reconnu inapte à exercer la médecine ou avez-vous déjà fait l'objet de restrictions quant à l'exercice de la médecine pour motif valable par un ordre des médecins?

---

<sup>3</sup> Pièce P-5.

<sup>4</sup> Pièces P-6 et P-7.

<sup>5</sup> Pièce P-9, pages 4 à 12.

<sup>6</sup> Pièce P-10.7.

- Avez-vous déjà été reconnu coupable d'inconduite pendant vos études par un établissement d'enseignement postsecondaire?
- Avez-vous déjà fait l'objet de sanctions par un organisme professionnel responsable d'une évaluation ou d'une certification?
- Êtes-vous actuellement visé par une obligation de retour de service liée à une formation en résidence postdoctorale antérieure ou actuelle qui limite votre capacité d'accepter un nouveau poste de résidence?

[15] Les extraits de ce document sont pertinents dans la mesure où il démontre que dès 2016, l'intimé dissimule les aspects problématiques de ses passages dans différentes universités américaines.

[16] Ces réponses, mises en relief avec celles qu'il inscrira ultérieurement à son formulaire d'inscription à l'Ordre, démontrent que ce n'est pas d'hier que l'intimé manque de transparence auprès des autorités qui régissent la profession médicale.

[17] Dans un deuxième temps, la plaignante dépose en preuve un échange de courriels daté du 19 janvier 2018 avec le programme auquel participe l'intimé au sujet d'inquiétudes que soulèverait la supposée inconstance des propos que tiendrait l'intimé au sujet de son parcours académique aux États-Unis<sup>7</sup>.

[18] Le Conseil réitère que cet échange de correspondance ne fait pas preuve de son contenu.

[19] En outre, en l'absence du témoignage des principaux intéressés devant le Conseil, soumis au droit au contre-interrogatoire de l'intimé, cela fait en sorte que le Conseil ne peut tirer aucune inférence de ce document aux fins de répondre à la question en litige.

---

<sup>7</sup> Pièce P-8.

[20] Dans le cadre de son enquête, la plaignante utilise certains moteurs de recherche de mots clés, dont le nom de l'intimé.

[21] Elle découvre l'existence d'un article qui relate *qu'un ancien étudiant du programme de doctorat en médecine de l'Université de Miami*, en l'occurrence l'intimé, selon l'article, *n'avait pas réussi, devant la Cour d'appel du 11<sup>e</sup> district des États-Unis, à démontrer que le motif de la décision universitaire de l'exclure du programme était un prétexte discriminatoire*<sup>8</sup>.

[22] Le Conseil réitère que cet article ne fait pas en soi et à lui seul la preuve des événements qu'il relate, mais n'en demeure pas moins pertinent pour établir le cheminement de l'enquête de la plaignante, dans la mesure où la décision du tribunal américain elle-même est déposée en preuve<sup>9</sup>.

[23] Cette décision du tribunal américain datée du 19 février 2013 rapporte l'existence d'un débat entre l'intimé et l'Université de Miami et de trois de ses professeurs au sujet du motif de son renvoi de l'institution d'enseignement.

[24] Elle établit qu'alors que l'Université de Miami allègue une conduite répréhensible et un enjeu éthique comme motifs du renvoi de l'intimé, ce dernier y voit un enjeu en lien avec la discrimination ethnique.

[25] La plaignante dépose en preuve un jugement de la Cour du district du Maryland daté du 13 septembre 2013, qui fait état d'une poursuite en diffamation intentée par

---

<sup>8</sup> Pièce P-12.

<sup>9</sup> Pièce P-13.

l'intimé à l'encontre de Madame Wang, une étudiante au doctorat à la Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health avec laquelle l'intimé collaborait, au sujet d'évènements qui seraient survenus en novembre 2011, où cette dernière aurait appris et fait circuler une information mentionnant que l'intimé aurait été expulsé du programme de *MD/PhD* de l'Université de Miami<sup>10</sup>.

[26] À la lumière de ces informations, le 8 juillet 2021, la plaignante avise l'intimé qu'elle souhaite convenir d'une deuxième rencontre avec lui<sup>11</sup>.

[27] Celle-ci est fixée au 27 juillet 2021.

[28] Préalablement à cette rencontre, la plaignante obtient une copie du formulaire électronique rempli par l'intimé le 29 avril 2019 et transmis à la Direction des études médicales de l'Ordre, visant à obtenir son permis d'exercice<sup>12</sup>.

[29] La plaignante dépose en preuve l'enregistrement et la transcription sténographique de cette rencontre du 27 juillet 2021<sup>13</sup>.

[30] Le Conseil se limitera à considérer, pour les fins de la présente analyse, que le sujet du parcours académique de l'intimé abordé lors de cette rencontre, notamment les réponses de l'intimé en lien avec l'avis daté du 7 juin 2022. Suivant cet avis, la plaignante l'informe de son intention d'invoquer contre lui à titre d'aveux ou d'admissions, certains passages de cet enregistrement<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce P-14.

<sup>11</sup> Pièce P-18.

<sup>12</sup> Pièce P-22.

<sup>13</sup> Pièces P-23 et P-24.

<sup>14</sup> Pièce P-39.

[31] La plaignante précise que pour les fins de la présente plainte, cette deuxième rencontre visait à revoir et à clarifier avec l'intimé, certains aspects de son parcours académique, à la lumière des informations qui avaient été portées à son attention depuis la première rencontre du 18 mars 2021, dont certaines contenues au formulaire électronique complété par l'intimé le 29 avril 2019 transmis à la Direction des études médicales de l'Ordre, visant à obtenir son permis d'exercice<sup>15</sup> et le formulaire de demande d'admissibilité au programme CaRMS complété par l'intimé le 22 avril 2016<sup>16</sup>.

[32] Lors de cette rencontre, l'intimé lui remet une copie de son curriculum vitae.

[33] La plaignante explique qu'elle a d'abord fait avec l'intimé un retour sur ses déclarations antérieures lors de la première rencontre de mars 2021, au sujet de la maladie de son père qui aurait été la cause de l'interruption en 2008 de ses études à l'Université de Miami (Miller School of Medicine).

[34] En outre, souligne-t-elle, l'intimé nuance ses propos au sujet de son départ de la Miller School of Medicine.

[35] En effet, lors de cette deuxième rencontre, l'intimé attribue «*in part*» à la condition médicale de son père, son départ du programme universitaire auquel il était alors inscrit.

[36] Référant pour la première fois à son congédiement du laboratoire de l'université, alors qu'il y est étudiant, en outre, l'intimé explique et admet:

« (...) I was a student in the PhD program. I finished 2 years of medical school in 2005-2007. 2008, I'm doing my PhD. My father receives his diagnosis of colorectal

---

<sup>15</sup> Pièce P-22, qui est un extrait de P-45.

<sup>16</sup> *Supra*, note 6.



cancer in February 2008, a post-doc with whom I was working in the lab of my PhD made a request to me, asked me to put his name as an author on a publication I was working on.

At this point, this was a publication that would have formed the basis, the propos of my PhD dissertation. He hadn't contributed to the PhD work, so I declined, and I stated that I can't because of the fact that, he didn't contribute. So, I didn't put him on (...)

(...) I took time off to be with my family. My father didn't take well his diagnosis. In my absence, the same post-doc accused me of using vials of protein for the same paper, right, curiously, it's for the same paper that he wanted to be a part of, as an author, that I used vials, his vials of protein that he had created, and I used them in my research without giving him credit. So, without having the opportunity to defend myself, the supervisor of the lab, who is also my PhD supervisor and also the chair of the department, he had a big title at University.

He decided to dismiss me from the lab. The University, essentially, rubberstamped that decision, in 2008, and dismissed me from the PhD program. (...).

(...)

Que vous ne soyez pas d'accord c'est une chose. Est-ce que vous reconnaissez avoir été mis à la porte de l'Université de Miami pour des motifs d'inconduite en termes de recherche?

From the educational program, yes<sup>17</sup>.

[Transcription textuelle]

[37] À la suite de ce deuxième entretien, le 21 août 2021, l'intimé autorise la Johns Hopkins University School of Medicine, School of Public Health et l'Université de Miami-Miller School of Medicine à transmettre à la plaignante ses dossiers universitaires<sup>18</sup>.

[38] Le 16 septembre 2021, la plaignante avise le Comité des requêtes<sup>19</sup> de l'Ordre que dans le cadre d'une enquête au sujet d'allégations à l'encontre de l'intimé, elle *suspectait que l'intimé aurait obtenu son permis de pratique en fournissant à la Direction des études médicales des informations erronées et frauduleuses*<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce P-39, qui sont des extraits de la pièce P-24.

<sup>18</sup> Pièces P-25 et P-26.

<sup>19</sup> Voir les Pièces P-46 et P-47 au sujet des changements de gouvernance.

<sup>20</sup> Pièce P-27.

[39] Le même jour, la plaignante transmet à l'intimé trois décisions de tribunaux américains dont elle a obtenu copies dans le cadre de son enquête et souhaite obtenir de l'intimé une confirmation qu'il est bien la personne visée par ces décisions<sup>21</sup>.

[40] Dans sa réponse du 24 septembre 2021, l'intimé confirme à la plaignante être celui mentionné aux procédures à l'encontre notamment de l'Université de Miami à la suite « de son renvoi du laboratoire et ultimement du programme combiné de Md\PhD »<sup>22</sup>.

[41] Dans sa réponse, l'intimé réfère également à une décision dans le cadre d'une poursuite en diffamation qu'il a initiée à l'encontre d'une étudiante du programme de PhD de l'Université John Hopkins, ayant, écrit-il : « mené à son retrait volontaire du programme de doctorat », alors que la décision du Tribunal parlerait plutôt d'un renvoi pour ne pas avoir mentionné ou dénoncé son renvoi de l'Université de Miami<sup>23</sup>.

[42] Le 28 octobre 2021, la plaignante écrit à l'Université John Hopkins et à l'Université de Miami afin d'obtenir les dossiers universitaires de l'intimé<sup>24</sup>.

[43] Lors de l'une de ses séances régulières, soit le 18 novembre 2021, les membres du Comité des requêtes de l'Ordre adoptent une résolution à l'effet « de demander au Bureau du syndic de procéder à une enquête concernant les allégations présumées de fraude de la part du docteur Sanjeev Sirpal (19502) aux fins de l'obtention de son permis

---

<sup>21</sup> Pièce P-28 à laquelle sont jointes les décisions P-14 en liasse.

<sup>22</sup> Pièce P-31.

<sup>23</sup> Pièce P-14.

<sup>24</sup> Pièces P-33 et P-34.

d'exercice et de déposer, le cas échéant, une plainte devant le conseil de discipline en vertu de l'article 56 du *Code des professions* »<sup>25</sup>.

[44] La plaignante dépose en preuve les documents qu'elle a reçus de l'Université de Miami le 14 décembre 2021<sup>26</sup>, précisant au Conseil qu'elle n'a rien reçu de l'Université Johns Hopkins.

[45] La plaignante dépose également en preuve une communication datée du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Collège des médecins du Québec qui s'adresse aux résidents admissibles au sujet de la procédure à suivre afin d'obtenir de l'Ordre un permis d'exercice et un certificat de spécialiste<sup>27</sup>.

[46] Dans le cadre de son enquête, la plaignante aura accès au dossier intégral de l'intimé pour les fins de son admission à l'exercice de la profession et qu'il a déposé à la Direction des études médicales de l'Ordre<sup>28</sup> (la DEM).

[47] Questionnée sur la qualité du signal internet lors de la rencontre à distance par la plateforme TEAMS tenue le 18 mars 2021, la plaignante dira au Conseil que bien qu'il y ait eu quelques problèmes de connexion, elle a réussi à poser à l'intimé toutes les questions qu'elle voulait et a obtenu les réponses de ce dernier.

[48] Elle a été en mesure, dit-elle, de revoir avec l'intimé son parcours académique et professionnel.

---

<sup>25</sup> Pièce P-35.

<sup>26</sup> Pièce P-38.

<sup>27</sup> Pièces P-42 et P-43.

<sup>28</sup> Pièce P-45.

[49] Interrogée sur le libellé des questions contenues au formulaire d'inscription<sup>29</sup>, la plaignante explique que les questions qui portent sur le parcours scolaire «undergraduate» visent évidemment le parcours académique du postulant avant sa graduation en médecine.

[50] Soit, en l'occurrence, ajoute-t-elle, le parcours universitaire de l'intimé avant le 26 avril 2013<sup>30</sup>, c'est-à-dire avant sa graduation de la Spartan Health Sciences University School of Medicine de Sainte-Lucie, incluant les parcours académiques de l'intimé à cette dernière institution ainsi que ceux à l'Université Johns-Hopkins et à la Miller School of Medicine de l'Université de Miami.

[51] Enfin, elle explique que le troisième groupe de questions du formulaire élargit le cadre des questions puisqu'on réfère alors, en plus du parcours scolaire «undergraduate», à la notion plus large «educational institution»<sup>31</sup> et qu'enfin, les questions portant sur le «postgraduate treating» visent évidemment, comme l'intimé y a répondu, sa formation après sa graduation à Sainte-Lucie, notamment celles suivies à l'Université de Toronto et à l'Université de Montréal.

[52] Né aux États-Unis de parents d'origine indienne, l'intimé affirme que l'éducation était une priorité pour ses parents, et qu'au sein de sa famille, la franchise, l'intégrité et l'honneur sont des valeurs importantes.

---

<sup>29</sup> Pièce P-22.

<sup>30</sup> Diplôme reconnu au Québec le 2 septembre 2015.

<sup>31</sup> Pièce P-22, pages 9 et 10.

[53] L'intimé dépose en preuve une version de son curriculum vitae qui fait notamment état de son parcours professionnel à jour jusqu'en avril 2022, de son parcours académique et de la liste des prix et reconnaissances dont il a été récipiendaire<sup>32</sup>.

[54] Ce curriculum vitae est accompagné d'un autre document récemment préparé par l'intimé pour les fins de la présente audition intitulé: « Timeline Education of D<sup>r</sup> Sanjeev Sirpal »<sup>33</sup>.

[55] Il attire l'attention sur le volet service à la communauté de son parcours, qui démontre son implication comme bénévole au sein de différents organismes.

[56] Il souligne l'excellence de ses performances académiques qui ont fait en sorte qu'*il a terminé son « degree de high school » à 16 ans, alors que l'âge normal d'un finissant est de 18 ans.*

[57] C'est pour cette raison, explique-t-il, qu'avec quatre autres étudiants, *il est passé du high school, pour être accepté en 2003, à l'Université de Miami, dans un programme combiné «BS/MD program»*<sup>34</sup>.

[58] Dans un tel contexte, il souligne qu'il a *graduellement développé et accentué son intérêt pour les sciences, et réalisé que la médecine lui permettait de satisfaire sa curiosité scientifique.*

---

<sup>32</sup> Pièce SI-1.

<sup>33</sup> Pièce SI-2.

<sup>34</sup> Pièce SI-2.

[59] L'intimé explique au Conseil que durant *la période 2003 à 2007*, il était inscrit à la fois au programme universitaire de l'Université de Miami et comme étudiant-boursier au département de la défense des États-Unis, pour avoir reçu une bourse de recherche sur « la conception de matériaux à base d'un polymère intelligent à base d'hydrogel pour les greffes de peau »<sup>35</sup>.

[60] L'intimé explique qu'en 2007, il est approché pour participer à la rédaction d'un article scientifique.

[61] Faisant fi des conclusions des tribunaux américains et de ce qui est arrivé au cours de son parcours universitaire, l'intimé réitère dans un premier temps *qu'il n'a rien fait de mal*.

[62] Par la suite, l'intimé dira au Conseil *qu'il aurait pu réagir autrement, qu'au moment des événements, il n'avait que 20 ans et n'avait pas la maturité d'aujourd'hui et qu'il avait trop le focus d'être le meilleur*.

[63] Malheureusement, ajoute-t-il, en 2012, son père décède d'un cancer colorectal. Durant cette période, il est *moins présent au laboratoire et absent des activités sociales*, consacrant, dit-il, plus de temps à soutenir les membres de sa famille.

[64] Revenant à son congédiement du laboratoire, menant à son éventuelle expulsion du programme universitaire auquel il était inscrit, l'intimé affirme *que ses collègues du laboratoire ont profité de ses absences, pour formuler contre lui des allégations*.

---

<sup>35</sup> Pièce SP-2.

[65] En 2008, l'intimé indique *avoir développé un intérêt pour le droit, faisant en sorte que de 2008 à 2011, il est inscrit à la Law School de la Florida International University.*

[66] Faisant un lien entre la façon dont son parcours universitaire a évolué et les documents que la plaignante a reçus de l'Université de Miami le 14 décembre 2021<sup>36</sup>, il explique que, contrairement aux prétentions de la plaignante suivant lesquelles, elles sont justifiées par l'enquête à son sujet, les mentions «leave of absence» sont pour l'intimé *normales, puisqu'il n'était pas disponible, ayant commencé un autre programme.*

[67] Entre 2011 et 2013, il complète à la Spartan Health Sciences University School of Medicine de Sainte-Lucie son doctorat en médecine.

[68] L'intimé précise qu'il s'est vu reconnaître par l'Université Spartan certains crédits universitaires pour des cours qu'il avait antérieurement complétés et réussis aux États-Unis, et qu'on l'avait aussi autorisé à faire sa formation clinique à Miami, *ce qui explique qu'à l'automne 2011, il est admis à un programme de PhD à la Johns Hopkins University, de Baltimore.*

[69] Contrairement aux affirmations de la plaignante voulant qu'il ait été renvoyé du programme, bien qu'il reconnaisse l'existence *de frictions interprofessionnelles*, l'intimé explique ne pas avoir complété ce PhD à la *Johns Hopkins University, puisqu'il avait pris sa décision de quitter le programme pour se concentrer sur sa formation en médecine, qui satisfait davantage son intérêt pour les questions scientifiques.*

---

<sup>36</sup> Pièce P-38.

[70] Il ajoute qu'en septembre 2012, son père décède et qu'après sa graduation en médecine, il rejoint sa mère qui vit alors en Ontario où, de 2013 à 2016, il fréquente l'Université de Toronto.

[71] Invité à expliquer sa réponse à une question contenue au formulaire CaRMS de 2016 que l'on retrouve à son dossier universitaire<sup>37</sup> où il répond par la négative à la question de savoir « s'il avait été reconnu coupable d'inconduite pendant ses études par un établissement d'enseignement postsecondaire », l'intimé réfère le Conseil à ses réponses antérieures au même formulaire à la rubrique « Enseignement non médical » où, affirme-t-il, *le formulaire en ligne qu'il a rempli ne comporte que trois options et que pour lui, « l'enseignement postsecondaire » auquel réfère le formulaire, est la période après son High School, correspondant à la période de mai 2003 à mai 2005 alors qu'il est inscrit à l'Université de Miami<sup>38</sup>, période au cours de laquelle il n'a pas eu de conduite répréhensible*, dit-il.

[72] Questionné sur le formulaire en ligne qu'il a transmis à la Direction des études médicales de l'Ordre au soutien de sa demande d'admission, qu'il a complété en avril 2019, l'intimé déplore que *le formulaire en ligne oblige l'utilisateur à compléter une étape pour pouvoir passer à l'autre*.

[73] Selon lui, *la limite imposée par le formulaire l'a amené à conclure qu'il n'avait pas à donner d'informations au sujet de son parcours universitaire précédent sa graduation*

---

<sup>37</sup> Pièce P-10.7.

<sup>38</sup> Pièce I-7.



*de la Spartan Health Sciences University et que de plus, le même formulaire ne lui permettait pas de préciser pourquoi il ne le faisait pas*<sup>39</sup>.

[74] Poursuivant son témoignage au sujet de la section «Background» du même formulaire de demande d'admission à l'Ordre, l'intimé précise que *ses réponses sont exactes suivant sa compréhension des choses au moment où il le complète*, soit en avril 2019.

[75] *J'ai répondu to the best of my knowledge*, dit l'intimé.

[76] Référant à ses réponses négatives contenues au même formulaire d'admission, au sujet de sa conduite antérieure d'étudiant durant son « undergraduate medical education »<sup>40</sup>, l'intimé explique au Conseil que *ses réponses sont basées sur sa compréhension du système d'éducation américain par rapport à celui du Québec qu'il connaît peu, et que pour lui, de toute façon les questions référaient à la période 2003 à 2005 de son parcours universitaire, période au cours de laquelle, il n'a pas eu de conduite répréhensible*, réitère-t-il.

[77] En l'occurrence, ajoute-t-il, *dans la mesure où ces questions visent la période 2003 à 2005 de son parcours académique, elles ne s'appliquent pas à sa situation puisqu'il n'a pas été sanctionné* durant son « undergraduate medical education », prétend-il.

[78] Référant à des fréquentes interruptions de connexion internet, l'intimé qualifie de *techniquement difficile* sa première rencontre avec la plaignante du 18 mars 2021.

---

<sup>39</sup> Pièce P-22, pages 2 et 3.

<sup>40</sup> Pièce P-22, pages 9, 10 et 11.

[79] *J'ai dû me répéter souvent, dit-il. J'ai l'impression que mes réponses n'ont pas été comprises par la plaignante. Il prétend que ses réponses n'ont pas toutes été captées et déplore que cette rencontre se soit déroulée en français, qui n'est pas sa langue maternelle.*

[80] Lors de la deuxième rencontre du 27 juillet 2021, il a remis à la plaignante son curriculum vitae *pour être clair et éliminer la confusion de la première rencontre* au sujet de son parcours académique.

[81] Référant à son volumineux dossier universitaire qui lui a été remis par la plaignante, l'intimé *déplore le fait que les questions de la plaignante ne portaient que sur certaines pages du document, qui lui étaient affichées à l'écran.*

[82] Il indique avoir été pris par surprise, *n'ayant aucune idée des sujets que la plaignante entendait aborder dans ses questions.*

[83] Questionné au sujet de ses réponses lors de sa première rencontre avec la plaignante auxquelles réfère la lettre du 7 juillet 2022<sup>41</sup>, l'intimé affirme que sa première réponse a été de répondre par la négative aux questions portant sur sa conduite durant son parcours universitaire, en raison du *ton et de l'insistance des questions de la plaignante.*

[84] Il affirme *avoir ressenti de l'intimidation de la part de celle-ci.*

---

<sup>41</sup> Pièce P-39, page 6, réponses à partir de la 3<sup>e</sup> question.

[85] De plus, *comme on ne m'avait pas prévenu du sujet des questions et que je n'ai pas eu l'occasion de consulter le volumineux document portant sur mon parcours universitaire, j'ai répondu non*, explique-t-il.

[86] Dans le déroulement de l'entretien auquel réfère le passage de la lettre du 7 juillet 2022, *je formule des excuses, non pas pour admettre que j'ai menti, mais pour m'excuser de la confusion survenue au cours de la discussion*.

[87] *J'ai été continuellement coupé, je n'ai pas été en mesure de m'expliquer complètement. Je n'ai pas eu la capacité de répondre pleinement aux questions qui m'ont été posées*, soutient-il.

[88] Questionné au sujet de ses réponses auxquelles réfère la lettre du 7 juillet 2022<sup>42</sup> concernant son comportement au cours de son parcours universitaire, l'intimé explique au Conseil *qu'il a répondu trop vite, qu'il n'a pas été en mesure de répondre adéquatement aux questions qu'on lui pose, qu'il ressentait de la pression des deux syndicats qui étaient agressifs avec lui*.

[89] *On ne m'a pas laissé le temps de répondre adéquatement aux questions*, enchaîne-t-il.

[90] Quant à ses réponses aux questions portant sur son passage à l'Université Johns-Hopkins en 2011<sup>43</sup>, l'intimé précise *qu'il ne sait pas à quel curriculum vitae la plaignante*

---

<sup>42</sup> Pièce P-39, pages 7 et suivantes, réponses à partir de la 2<sup>e</sup> question.

<sup>43</sup> Pièce P-39, page 10, réponses à partir de la 4<sup>e</sup> question.

*réfère dans sa question, puisqu'il n'a rien complété à cette université, qu'il n'a fréquenté l'institution qu'une courte période, entre août et novembre 2011*<sup>44</sup>.

[91] Référant à un autre passage de la discussion portant sur sa conduite à l'Université Johns-Hopkins en 2011<sup>45</sup>, l'intimé ajoute que dans ses réponses, lorsqu'il dit «qu'il reconnaît ça», il affirme qu'*il cherche à se défendre contre les allégations de la plaignante en reconnaissant simplement la conclusion à laquelle cette dernière arrivait.*

[92] Il en est de même pour un autre extrait de la discussion auquel réfère la lettre du 7 juillet 2022<sup>46</sup> au sujet duquel, l'intimé déplore l'insistance de la plaignante et que lorsqu'il répond : « Yes, I understand », *il réfère à la compréhension de la plaignante et non à la sienne, puisqu'à cette époque, je ne savais pas que je ne savais pas*, dit-il.

[93] Au soutien de ses prétentions quant à sa compréhension des réponses aux questions qui lui sont posées au sujet de sa conduite au cours de son parcours universitaire à un formulaire qu'il remplit en avril 2019, l'intimé réfère le Conseil à la fin de son témoignage, à des documents qui sont postérieurs aux faits qui lui sont reprochés à la plainte portée contre lui<sup>47</sup>.

[94] En réponse aux questions de son avocat, l'intimé mentionne que son père est décédé en septembre 2012.

---

<sup>44</sup> Pièce I-1, page 3.

<sup>45</sup> Pièce P-39, page 11.

<sup>46</sup> Pièce P-39, page 15.

<sup>47</sup> Pièces I-3, I-4, I-5 et I-8.

[95] L'avocat de la plaignante cherche à réconcilier cette réponse de l'intimé avec le contenu d'un écrit qui relate une demande d'allègement de tâches que l'intimé aurait adressé en 2019 à la Direction du programme de résidence en santé publique en lien avec la COVID, « afin de consacrer plus de temps pour sa maîtrise et par précaution pour son père qui était âgé»<sup>48</sup>, peut-on y lire.

[96] L'intimé confirme avoir fait une telle demande d'allègement de tâches pour ces deux motifs et réitère que son père est effectivement décédé en 2012.

[97] Irrité par la question, l'intimé *déplore qu'on ne comprenne pas l'importance des pratiques et croyances au sein de sa communauté au sujet de la place prédominante consacrée à la figure paternelle, qui traduisent des traditions millénaires.*

[98] Pour des raisons culturelles, il laisse donc entendre qu'il *n'avait pas à révéler que sa mère, après le décès de son père naturel en 2012, était en relation avec un autre homme*, d'où le raccourci qu'il a emprunté dans sa demande d'allègement de tâches, en 2019, en référant à son père plutôt qu'à son beau-père.

---

<sup>48</sup> Pièce P-10.5, page 245.

## REPRÉSENTATIONS

[99] L'avocat de la plaignante rappelle que la pratique médicale est un monopole. Pour y accéder, les candidats à l'exercice de la profession doivent faire preuve de probité, d'honneur, de transparence et de franchise dans les réponses aux questions qui leur sont posées pour y accéder.

[100] Au moment des faits, l'intimé était monsieur Sirpal, un candidat qui s'adressait à l'Ordre pour obtenir les privilèges d'exercice de la profession médicale. Les tromperies et les demi-vérités de l'intimé ont « corrompu » le processus d'admission de celui-ci à la profession.

[101] Référant à la preuve documentaire et aux admissions de l'intimé, l'avocat de la plaignante estime que celle-ci a largement rencontré son fardeau de preuve. Plusieurs des réponses mentionnées par l'intimé au formulaire d'inscription qu'il a rempli et transmis à l'Ordre sont fausses.

[102] *L'intimé ne peut pas avoir oublié ses inconduites et/ou renvois lors de sa scolarisation tant à l'Université de Miami qu'à la Johns Hopkins University, alors que ceux-ci sont documentés suivant les sagas judiciaires qui en ont suivi, dit-il.*

[103] *L'intimé a intentionnellement trouvé le moyen d'évacuer des faits et événements survenus durant son parcours universitaire afin de ne pas nuire à son admission au sein de l'Ordre, argue-t-il.*

[104] *Il a systématiquement caché des faits potentiellement préjudiciables à son admission au sein de l'Ordre, il a par ses réponses fait preuve de la restriction mentale, ajoute l'avocat de la plaignante.*

[105] *Il n'y a aucune confusion possible quant aux périodes visées par les questions contenues au formulaire, dit-il, «graduate» c'est le moment de la graduation; «postgraduate» c'est la période après la graduation et «undergraduate», c'est la période avant celle-ci.*

[106] *Une université, c'est un établissement postsecondaire pour tout le monde, explique-t-il.*

[107] *Un candidat à l'exercice de la médecine doit accéder à la profession dans l'honneur, la dignité et la transparence.*

[108] *Référant à la preuve documentaire, l'intimé a volontairement « évacué » son parcours trouble dans certaines universités américaines, précise-t-il.*

[109] *Devant le Conseil, il tente d'élaborer une théorie au sujet de sa compréhension du fonctionnement du système d'éducation américain par rapport au système québécois, ce qui lui sert de prétexte pour effacer une période de son cheminement universitaire où il a été notamment question de plagiat et de renvois, conclut-il.*

[110] *L'avocat de l'intimé rappelle que la plaignante est liée par le libellé du chef d'infraction de sa plainte et que c'est la disposition de rattachement qui crée l'infraction.*

[111] S'il est acquis que la vaste majorité des infractions disciplinaires ne nécessite pas de preuve d'intention, il en est autrement, selon l'état du droit, pour ce qui est de l'article 56 du *Code des professions*, argue-t-il, jurisprudence à l'appui.

[112] L'intimé, par les endroits et la nature des programmes auxquels il s'est inscrit, a eu un *parcours universitaire atypique*, dit-il.

[113] L'avocat de l'intimé déplore que la plaignante n'ait pas cherché à mieux comprendre la nature des programmes auxquels l'intimé a participé *et les principes américains de « graduation »*.

[114] *Elle n'a pas cherché à comprendre son état d'esprit*, argumente-t-il.

[115] Référant à certains documents<sup>49</sup>, l'avocat de l'intimé estime que la plaignante n'a pas compris, que de 2003 à 2005, l'intimé était inscrit dans un programme undergraduate de premier cycle composé d'une double spécialisation et d'une mineure au programme de Baccalauréat/Médecine à l'Université de Miami, et que ce n'est qu'à partir de 2005, soit plus particulièrement de 2005 à 2007, qu'il est inscrit à la Miller School of Medicine de l'Université de Miami, pour débiter des « graduate studies » et, à partir d'août 2007, entamer la portion PhD du même programme, dans le laboratoire du D<sup>r</sup> James Porter, d'où il finira par être renvoyé<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> Pièce P-38 et I-8.

<sup>50</sup> Plan argumentaire, paragr. 13.



[116] S'il existe, dit-il, *deux compréhensions discordantes* du cheminement universitaire de l'intimé, cela ne fait pas pour autant la démonstration de l'intention de l'intimé de frauder.

[117] Au sujet de son passage, à l'automne 2011, à la Johns Hopkins Université au programme «graduate» de biochimie et biologie moléculaire, l'avocat de l'intimé signale que celui-ci n'a pas complété un semestre et que la plaignante n'a même pas obtenu et déposé en preuve le dossier universitaire de l'intimé à cette institution.

[118] Le Conseil, argue-t-il, ne peut tirer aucune inférence factuelle dans le présent dossier, des faits relatés dans le jugement d'une autre instance puisqu'il s'agit de ouï-dire.

[119] L'avocat de l'intimé est d'opinion que la preuve de la plaignante est approximative et basée sur des hypothèses et suppositions, qui ne satisfont pas aux critères applicables en droit disciplinaire.

[120] Il rappelle au Conseil qu'il ne s'agit pas pour lui de retenir la théorie qu'il préfère, et que s'il ne sait qui croire, il doit acquitter l'intimé.

[121] L'intimé, ajoute-t-il, *n'a pas conçu, n'est pas l'auteur du formulaire d'inscription de l'Ordre.*

[122] *S'il n'y a pas de section « Avez-vous d'autres informations à donner », ce n'est toujours pas de la faute de l'intimé, dit-il.*

[123] Celui-ci, ajoute-t-il, a répondu au meilleur de ses connaissances aux questions du formulaire d'inscription de l'Ordre.

[124] On ne peut pas lui reprocher *d'avoir fait une mauvaise analyse du formulaire*, soutient-il.

[125] Référant au formulaire d'inscription, l'avocat relève les limites du formulaire électronique et souligne que l'intimé a spécifiquement autorisé l'Ordre: « to obtain any relevant information from any faculty or school of medicine, any hospital centre as well as other authorities»<sup>51</sup>.

[126] *Si l'intimé avait des choses à cacher, il n'aurait pas donné cette autorisation*, prétend-il.

[127] Au sujet des aveux extrajudiciaires que l'intimé aurait faits à la plaignante au cours des entrevues tenues en cours d'enquête, l'avocat de l'intimé invite le Conseil à constater et considérer que *l'intimé était constamment interrompu dans ses réponses et/ou suspendu pour des raisons techniques, que si l'intimé avait eu des choses à cacher, il n'aurait pas remis à ses interlocuteurs de l'Ordre un curriculum vitae à jour, que l'intimé a été intimidé par ses interlocuteurs et que l'intimé n'a pas fait d'aveux extrajudiciaires préjudiciables*, ayant eu l'occasion devant le Conseil de préciser sa pensée, de contextualiser ses réponses et d'apporter les nuances qui s'imposent.

---

<sup>51</sup> Pièce P-22, page 11.

**GRILLE D'ANALYSE**a) Fardeau de preuve

[128] Le rôle du Conseil consiste à apprécier la qualité de la preuve soumise ainsi que la crédibilité des témoins.

[129] Il est établi qu'en droit disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe en entier à la partie plaignante<sup>52</sup>.

[130] Le Conseil doit s'assurer que la preuve réponde aux critères du droit professionnel sur les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés au professionnel pour qu'il puisse en arriver à conclure à sa culpabilité<sup>53</sup>.

[131] Toutes les allégations d'un chef d'infraction n'ont pas à être prouvées de manière prépondérante si la preuve des éléments essentiels de l'infraction est faite :

[101] C'est donc à tort que l'appelante affirme que les intimés devaient prouver toutes les allégations contenues dans chaque chef; la preuve prépondérante de l'un des éléments essentiels et déterminants du geste reproché suffit pour trouver un professionnel coupable pour la partie prouvée de l'infraction. C'est ce qui guidera le Tribunal dans l'analyse des chefs d'accusation dont l'appelante a été trouvée coupable<sup>54</sup>.

[132] Ce fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui du droit civil<sup>55</sup>, énoncé à l'article 2804 du *Code civil du Québec* :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

---

<sup>52</sup> *Mailloux c. Fortin*, 2016 QCCA 62.

<sup>53</sup> *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96, paragr. 90.

<sup>54</sup> *Parizeau c. Barreau du Québec (syndics)*, 2001 QCTP 43.

<sup>55</sup> *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Da Costa*, [1993] D.D.C.P., p. 266; *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16; *Bannon c. Optométristes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 24.

[133] Dans l'affaire *Vaillancourt*<sup>56</sup>, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi au sujet de ce fardeau :

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables<sup>42</sup>. Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable [...]

<sup>42</sup> ROYER, J.-C., *La preuve civile*, éditions Yvon Blais, Cowansville, 4<sup>e</sup> éd., 2008, paragr. 173-174.

[Soulignements ajoutés]

[134] Cette preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante<sup>57</sup>.

[135] À deux reprises en 2016, la Cour d'appel a réitéré en ces termes ces principes.

[136] D'abord, en janvier 2016, dans *Mailloux c. Fortin*<sup>58</sup> :

[72] (...) Il est bien acquis en droit disciplinaire que la charge de la preuve repose sur les épaules du syndic de l'ordre professionnel. Il est également acquis que le degré de preuve requis est celui de la prépondérance des probabilités et non celui de la preuve hors de tout doute raisonnable.

[137] Puis, en juin 2016, dans l'affaire *Bisson c. Lapointe*<sup>59</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences<sup>[44]</sup>.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil

<sup>56</sup> *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126.

<sup>57</sup> Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, « Précis de droit disciplinaire », Yvon Blais, 2007. Principe repris dans *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 56.

<sup>58</sup> *Paquin c. Avocats*, *supra*, note 53.

<sup>59</sup> 2016 QCCA 1078.

avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Soulignements ajoutés]

[138] Ainsi, en raison des conséquences d'une déclaration de culpabilité, il importe que le Conseil s'assure que le fardeau de preuve soit rencontré à l'égard de tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée<sup>60</sup>.

[139] Il est opportun de reproduire les extraits suivants de la décision du Tribunal des professions dans *Osman c. Médecins (Ordre professionnel des)*<sup>61</sup> :

[...] Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas une affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[Soulignements ajoutés]

---

<sup>60</sup> *Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 16.

<sup>61</sup> *Osman c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1994] D.D.C.P. p. 257.

[140] Le Tribunal des professions rappelle en ces mots cette exigence dans l'affaire *Parizeau*<sup>62</sup> :

[81] Pour décider si la preuve était suffisante pour justifier un verdict de culpabilité, le Comité devait donc juger la preuve à charge de haute qualité, claire et convaincante, démontrant suivant prépondérance des probabilités la commission de l'infraction. Une preuve claire ne saurait être ambiguë, douteuse ou équivoque. Elle ne tolère pas la confusion ou l'incertitude. Prise dans son ensemble, elle convainc le décideur de la culpabilité, s'il y a lieu.

[Soulignement ajouté]

[141] En 2016, dans *Moïse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*<sup>63</sup>, le Tribunal des professions rappelle ce qu'écrivent les auteurs Tessier et Dupuis<sup>64</sup> au sujet de la prépondérance de preuve :

[16] À ce sujet, les auteurs Tessier et Dupuis écrivent ceci :

« [...] Un degré raisonnable de certitude signifie un degré de probabilité supérieur à 50%. La prépondérance est la probabilité, et la probabilité, c'est ce qui est « certain » à 51%, et non à 100%. Le résultat atteint peut donner une approximation de la vérité, ce qui suffit en vertu de la norme de prépondérance. Tant mieux si la preuve est certaine, mais ce n'est pas essentiel. [...] Une conclusion probable répond au fardeau de la preuve par prépondérance. »

[Soulignements du texte original]

[142] De son côté, l'intimé, bien qu'il n'ait pas le fardeau de la preuve, doit aller plus loin que de soulever un doute sur sa culpabilité. Le moyen le plus efficace pour lui est de s'attaquer à la preuve de la plaignante et lui faire perdre son caractère prépondérant par la présentation d'une preuve contraire<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> *Parizeau c. Barreau (Ordre professionnel du)*, 2001 QCTP 43.

<sup>63</sup> 2016 QCTP 93.

<sup>64</sup> *Tessier, Pierre et Dupuis Monique*, « *Les exigences de la preuve* », dans *Preuve et procédure*, collection de droit 2012-2013, École du Barreau du Québec, vol. 2, 2012, EYB2012 CDDII, p. 9.

<sup>65</sup> *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCA 1479.

b) Crédibilité et fiabilité des témoignages

[143] Il y a lieu aussi de rappeler que le Conseil est le mieux placé pour apprécier la crédibilité des témoins entendus à l'audience.

[144] Cette appréciation est au cœur de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>66</sup>.

[145] Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, il peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à la condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>67</sup>.

[146] Le Conseil peut croire l'ensemble, aucune ou quelques parties du témoignage d'un témoin<sup>68</sup>. Il doit apprécier la crédibilité et la fiabilité de la version de ce dernier :

[19] [...] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, qu'il s'agisse de son honnêteté, de sa sincérité ou de son intégrité. La fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin, ce qui inclut la considération de facteurs comme sa mémoire, la présence ou l'absence de contradictions et leur ampleur, sa faculté et sa capacité d'observation.<sup>69</sup>

[147] Un « témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe. La crédibilité d'un témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable »<sup>70</sup>.

[148] L'observation du comportement du témoin, la précision de sa mémoire, son habilité à s'exprimer, ses hésitations et réticences à répondre aux questions se trouvent au cœur

---

<sup>66</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2014 QCCS 2821.

<sup>67</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821.

<sup>68</sup> *R. c. Toy*, 2009 ONCA 176, paragr. 21.

<sup>69</sup> *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, paragr. 19.

<sup>70</sup> *Barreau du Québec c. Hani*, 2017 QCCQ 8609, paragr. 13. Voir aussi : *Ordre des comptables agréés du Québec c. Simard*, 2006 QCCQ 774, paragr. 72.

de cet exercice complexe et constituent autant de facteurs susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin<sup>71</sup>.

[149] Comme l'enseigne la Cour d'appel, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration ou du récit fait par le témoin alors que la crédibilité réfère à la personne du témoin<sup>72</sup>.

[150] Selon l'enseignement du Tribunal des professions, le Conseil doit expliquer les raisons pour lesquelles il retient la version d'un témoin plutôt que celle d'un autre<sup>73</sup>. Afin d'y parvenir, un examen attentif et rigoureux de l'ensemble des témoignages entendus par le Conseil est donc requis.

[151] En présence de versions contradictoires crédibles, le Conseil doit acquitter le professionnel puisque cela signifie que le plaignant ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombe<sup>74</sup>.

[152] À ces exigences de base relativement au fardeau de la preuve en droit disciplinaire et à l'appréciation de la preuve testimoniale s'ajoutent, dans la présente affaire, les principes applicables en matière d'aveux extrajudiciaires et la notion de fraude en droit disciplinaire.

---

<sup>71</sup> *R. c. Applebaum*, 2017 QCCQ 160.

<sup>72</sup> *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719.

<sup>73</sup> *Simoni c. Podiatres (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 17.

<sup>74</sup> *Smith c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 77.



c) Aveux extrajudiciaires

[153] Le Conseil a déjà rappelé que la crédibilité des témoins s'évalue lorsque ceux-ci répondent aux questions des avocats à l'occasion d'une audition du Conseil.

[154] Un aveu est qualifié d'extrajudiciaire lorsque celui-ci est fait à l'extérieur du cadre de toute instance ou dans le cadre d'une autre instance que celle où on cherche à l'introduire en preuve.

[155] Suivant l'article 2850 du *Code civil du Québec*<sup>75</sup>, l'aveu est « la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur ».

[156] L'aveu doit émaner de la partie adverse (ou de son représentant ou mandataire), être préjudiciable à son auteur et porter sur une question de fait et non pas de droit.

[157] Suivant la doctrine et la jurisprudence<sup>76</sup>, l'aveu doit remplir certaines conditions de validité : être clair, sans ambiguïté et non équivoque.

[158] Comme le rappelle le Tribunal des professions dans *Hamel*<sup>77</sup>, suivant le deuxième alinéa de l'article 2852 du *Code civil*, la force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal :

[20] La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du tribunal, conformément à l'article 2852 alinéa 2 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

[21] À ce sujet, l'auteur Léo Ducharme, traitant de la force probante de l'aveu extrajudiciaire, écrit :

---

<sup>75</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>76</sup> Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., 2016, Yvon Blais; *Montréal et Altizone Inc c. Cisco Systems Canada Co.*, 2017 CanLII 4874 (QC CS).

<sup>77</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Hamel*, 2016 CanLII 10 (QC TP).

756. De cet article, il résulte que la force probante des aveux extrajudiciaires relève de l'appréciation du tribunal. Il en résulte qu'un tel aveu peut être contredit par une preuve contraire et sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été la suite d'une erreur de fait. C'est donc, à bon droit, qu'un tribunal a permis à un acheteur de prouver que son consentement avait été vicié par les fausses représentations du vendeur, même si, par une clause du contrat, il avait reconnu que ce contrat comprenait l'entente complète des parties et que toute entente, représentation, condition ou garantie étaient expressément exclues.

757. Toutefois, un tribunal ne peut écarter l'aveu extrajudiciaire d'une partie sans raison valable, vu la présomption de vérité qui s'attache à toute déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait contraire à ses intérêts. Il est normal que, dans ces conditions, une partie soit liée par l'aveu qu'elle a fait, à moins qu'elle ne démontre pourquoi le tribunal ne devrait pas y ajouter foi. (...).

[22] La nécessité pour la partie qui demande d'écarter cet aveu de démontrer, par une preuve contraire, qu'elle ne devrait pas être liée à celui-ci, a été récemment confirmée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Claveau c. Bouchard* précité, lorsque la Cour d'appel écrit<sup>[8]</sup> :

[12] Le juge a apprécié cet aveu extrajudiciaire au regard de l'ensemble de la preuve, ce qu'il devait faire. Il détermine que, en l'absence de preuve à l'encontre de cet aveu, l'intimé a commis des actes de harcèlement envers l'appelant et qu'il a engagé sa responsabilité civile.

---

<sup>[8]</sup> 2014 QCCA 1241 (CanLII).

[159] Dans le même dossier, la Cour supérieure rappelle que ce qui distingue l'aveu judiciaire de l'aveu extrajudiciaire est la possibilité pour la partie dans le dernier cas de présenter une preuve contraire afin *de moduler la force probante de l'aveu extrajudiciaire, voire amener le tribunal à l'écarter*<sup>78</sup>.

[160] À la lumière de ce qui précède, le Conseil est d'avis qu'il ne peut pas écarter un aveu extrajudiciaire d'une partie sans raison valable, vu la présomption de vérité qui s'attache aux déclarations par laquelle elle reconnaît un fait contraire à ses intérêts.

---

<sup>78</sup> *Hamel c. Tribunal des professions*, 2018 CanLII 2193 (QC CS).

[161] Dans ces conditions, la partie est liée par l'aveu qu'elle a fait, à moins qu'elle ne démontre au Conseil qu'il ne devrait pas y prêter foi.

[162] La plaignante plaide que l'intimé a fait plusieurs aveux extrajudiciaires en réponse à des questions qu'elle lui a posées lors de sa rencontre avec lui le 27 juillet 2021<sup>79</sup>.

[163] Elle souhaite déposer en preuve l'enregistrement intégral de cette rencontre<sup>80</sup>, ainsi que la transcription sténographique de cette rencontre<sup>81</sup>.

[164] Le Conseil suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *de Sierra*<sup>82</sup> a autorisé le dépôt en preuve de cet enregistrement et des notes sténographiques sous réserve des objections de l'avocat de l'intimé. Ce dernier estime que plusieurs des passages auxquels réfère la plaignante ne peuvent être considérés comme étant des aveux extrajudiciaires.

[165] Il est établi que si l'objectif de la production de cet entretien et de ces notes sténographiques est pour faire la preuve d'un aveu extrajudiciaire, l'aveu doit être allégué et prouvé et, l'intimé en être expressément informé avant l'audition de la plainte.

[166] Suivant la preuve, la plaignante a transmis à l'intimé un avis identifiant les passages de leur entretien où celui-ci aurait fait des aveux extrajudiciaires, afin de donner l'occasion à l'intimé de s'exprimer à leurs sujets lors de son témoignage devant le Conseil.

---

<sup>79</sup> Pièce P-39.

<sup>80</sup> Pièces P-23.

<sup>81</sup> Pièce P-24.

<sup>82</sup> *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lucia Fernandez de Sierra*, 2005 QCTP 134.

d) L'article 56 du Code des professions et la notion de fraude en droit disciplinaire

[167] L'article 40 du *Code des professions* précise que :

40. Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

[168] Il est acquis qu'au sein de l'Ordre, il appartient à la Direction des études médicales de délivrer les permis d'exercice, les cartes de résident et l'équivalence des permis des médecins étrangers.

[169] L'article 56 du *Code des professions* prévoit que :

56. Lorsque le Conseil d'administration d'un ordre est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou d'un certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraude dans l'obtention de ce permis ou de ce certificat, il peut demander qu'une enquête soit faite à ce sujet conformément à la section VII.

Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le conseil de discipline révoque son permis ou son certificat, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au tableau.

[170] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de la portée de l'article 56 du *Code des professions* :

[58] En outre, au terme de l'article 56 du *Code*, la révocation du permis constitue la seule sanction applicable à l'égard du professionnel convaincu de fraude dans l'obtention du permis d'exercer la profession. Cette sanction draconienne, et malgré les lourdes conséquences qu'elle a sur la carrière d'un professionnel, est indicatrice de la volonté du législateur de faire prévaloir dans de telles situations la protection du public sur les intérêts privés<sup>83</sup>.

[171] En 2010, dans un dossier opposant les mêmes parties, mais dans le cadre d'un autre débat judiciaire, le Tribunal des professions enseigne que :

---

<sup>83</sup> *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 11.

[61] (...) le premier alinéa de l'article 56 comporte 3 éléments : il attribue compétence au conseil d'administration de déclencher une enquête, subordonne celle-ci à la partie VII du *Code* relative à la « discipline, appel et publicité des décisions » et fait de la fraude utilisée pour obtenir un permis d'exercer une profession, une action fautive. Le second alinéa illustre la gravité du reproche s'il est bien fondé : le *Comité* doit révoquer le permis d'exercice.

[62] L'article 56 met en œuvre un régime d'enquête dont la finalité consiste, inévitablement *a posteriori*, à démasquer les professionnels ayant obtenu un permis d'exercer une profession sur la foi de déclarations mensongères. Cette disposition sous-tend l'idée qu'il incombe à tous les ordres professionnels, dans l'intérêt public, de s'assurer que leurs membres répondent aux plus hauts standards d'intégrité et de compétence.

[63] En corollaire, et au risque d'énoncer une lapalissade, l'article 56 inclut au moins implicitement l'obligation de tout candidat à l'exercice de la profession de ne pas user de fraude lorsqu'il s'agit d'obtenir un permis d'exercice. (...)

[64] Quant au mot « fraude », l'absence de définition au *Code* n'en rend pas plus difficile d'en saisir le sens. Il suffit de s'en remettre à son acception générale : la fraude, ou sa parente le dol, s'entendent de tout agissement illicite, contraire à la moralité, dans le but de tromper et d'influer sur les choix des décisions possibles qui peuvent être rendues. (...) <sup>84</sup>.

[172] En 2016, dans *Laprise c. Ordre professionnel des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*<sup>85</sup>, le Tribunal des professions enseigne que :

[30] (...) vu le libellé de l'article 56 du *C. des prof.*, il eût fallu que le Conseil se demande si la preuve administrée révélait que l'appelant avait omis de déclarer l'ensemble des infractions dont il avait été reconnu coupable, et ce, dans l'intention de tromper. Or, il ne l'a pas fait.

[31] S'il est bien établi qu'en droit disciplinaire la plupart des infractions ne requiert pas, en principe, la preuve d'une intention blâmable, ce sera le cas si le libellé de la disposition l'indique ou permet de l'inférer. Or, tel est le cas ici et le Conseil devait examiner si la preuve révélait une intention blâmable, plus spécifiquement, l'intention de tromper.

[32] En effet, l'article 56 *C. des prof.* exige que le postulant se soit rendu coupable de « fraude » dans l'obtention de son permis.

[33] Or, dans *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*, une autre formation du Tribunal a décidé que l'emploi du mot « fraude » par le législateur fait en sorte que

---

<sup>84</sup> 2010 QCTP 6.

<sup>85</sup> 2016 QCTP 98.

l'un des éléments essentiels de l'infraction est la présence d'une intention blâmable chez le titulaire, plus particulièrement une intention de tromper:

[64] Quant au mot « fraude », l'absence de définition au *Code* n'en rend pas plus difficile d'en saisir le sens. Il suffit de s'en remettre à son acception générale : la fraude, ou sa parente le dol, s'entendent de tout agissement illicite, contraire à la moralité, dans le but de tromper et d'influer sur les choix des décisions possibles qui peuvent être rendues. [...]

[173] Dans la même décision, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet du fardeau de preuve de la plaignante quant à l'intention blâmable de l'intimé et la défense de celui-ci à son encontre:

[40] À cet égard, exiger la preuve directe de l'intention blâmable équivaudrait le plus souvent à soumettre la partie concernée à un fardeau de preuve insurmontable. Dans la plupart des cas, elle s'inférera des faits mis en preuve. C'est ainsi que dans *Renaud c. Avocats*, une autre formation de notre Tribunal écrivait :

[91] Il y a lieu de rappeler que la majorité, dans cette affaire, sous la plume de monsieur le juge Beetz tient que les infractions contre le bien-être public de la catégorie de responsabilité stricte peuvent comporter un élément intentionnel. Cependant, le ministère public n'est pas obligé d'en faire la preuve. La preuve de l'élément matériel emporte la preuve, de prime abord (prima facie) de l'élément intentionnel. Il se crée alors un renversement du fardeau de la preuve sur le défendeur à qui il appartient de démontrer qu'il n'a pas d'élément intentionnel.

[41] En l'espèce, l'appelant a certainement induit l'Ordre en erreur en ne mentionnant qu'une des dix infractions criminelles pour lesquelles il a été trouvé coupable.

[42] La défense de l'appelant aurait été plus crédible et il aurait peut-être pu plus facilement plaider l'absence de mauvaise foi et d'intention de tromper s'il s'était limité à répondre simplement « oui » sans plus à la question suivante :

Avez-vous déjà fait l'objet d'un jugement d'un tribunal, canadien ou étranger, vous déclarant coupable d'une infraction criminelle?

[43] Au contraire, en indiquant simplement une infraction et en ne dévoilant pas les neuf autres, il peut difficilement plaider la bonne foi.

(...)

[47] L'appelant reproche aussi au Conseil de ne pas avoir « statué » sur son véritable moyen de défense fondé sur la bonne foi.

[48] Manifestement, si l'appelant a raison d'insister sur la nécessité de prouver chez lui un esprit blâmable, ce moyen repose essentiellement sur la notion d'intention discutée précédemment. Dans ces circonstances, la bonne foi et l'absence d'intention sont presque synonymes.

[49] Cela dit, l'intimé a raison d'affirmer que si l'appelant pouvait sincèrement croire que l'Ordre ferait ses propres vérifications et découvrirait l'ensemble de ses antécédents, cette croyance n'était pas raisonnable dans les circonstances.

[174] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la question en litige.

## **ANALYSE**

[175] La preuve prépondérante démontre que l'intimé a omis de déclarer dans son formulaire d'inscription au tableau des membres de l'Ordre, comme il l'avait antérieurement fait lorsqu'il complète un formulaire CaRMS, des informations importantes au sujet de son parcours universitaire.

[176] Il est question, suivant la preuve de démêlés, d'inconduites, de plagiat et de renvois de l'intimé durant de son parcours universitaire en territoire américain, préalablement à l'obtention de son doctorat en médecine, en avril 2013, de la Spartan Health School of Medicine à Sainte-Lucie.

[177] La preuve démontre que l'intimé a sciemment fourni au Collège des médecins du Québec au moment de sa demande d'inscription des informations incomplètes et inexactes au sujet de ses frasques sur divers campus universitaires américains.

[178] Le Conseil a pris connaissance de l'enregistrement et de la transcription sténographique de la rencontre entre la plaignante et l'intimé tenue le 27 juillet 2021, en lien avec l'avis qui lui a été subséquemment transmis le 7 juin 2022 conformément aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *de Sierra*.

[179] Lors de cette deuxième rencontre, comme pour la première d'ailleurs<sup>86</sup>, l'intimé bénéficiait de la présence, de l'assistance et des conseils d'une avocate d'expérience.

[180] Dans un tel contexte, le Conseil souligne qu'il ne partage pas les affirmations de l'intimé suivant lesquelles, il aurait été intimidé par la plaignante et son collègue qui, selon ses dires, ne lui permettraient pas de compléter ses réponses et d'exprimer le fond de sa pensée.

[181] Le Conseil constate que lors de cet entretien du 27 juillet 2021, l'intimé a pu s'exprimer librement au sujet de questions claires, simples et faciles à comprendre dans la mesure où il s'agit de sa personne, de son parcours académique récent et d'évènements relativement récents qui ont eu des échos devant plusieurs instances judiciaires américaines.

[182] Or, à plusieurs occasions, confronté à certains de ses écrits et certaines de ses déclarations antérieures contradictoires, il finira par admettre clairement, sans ambiguïté ni équivoque, qu'il a manqué de transparence et volontairement omis de dénoncer certaines informations cruciales au sujet d'inconduites survenues durant son parcours universitaire américain, dont ses renvois de deux d'entre elles.

[183] Les aveux extrajudiciaires de l'intimé sont cohérents et en phase avec la preuve documentaire examinée par le Conseil.

[184] L'intimé a témoigné devant le Conseil.

---

<sup>86</sup> Pièces P-8 et P-9, rencontre du 18 mars 2021.



[185] Le Conseil a attentivement écouté ses réponses et explications.

[186] L'intimé est intelligent, sûr de lui, il s'exprime dans un français plus qu'acceptable et dans un anglais impeccable.

[187] Il ressort de cet exercice devant le Conseil que l'intimé, comme lorsqu'il remplit son formulaire d'admission au tableau de l'Ordre, est louvoyant, fait d'innombrables détours, contorsions et amalgames pour diluer ses réponses au lieu de répondre simplement et clairement.

[188] Alors qu'en guise d'explications lors de son deuxième entretien avec la plaignante, il prétend avoir peut-être répondu trop rapidement aux formulaires ou encore, qu'il a peut-être mal saisi le sens du mot «misconduct», devant le Conseil il avance une nouvelle série de prétextes.

[189] Peu convaincant, devant le Conseil, il fait valoir les limites du formulaire en ligne, ou encore sa mauvaise compréhension du système d'éducation québécois par rapport au système américain ou pire encore, et à cet égard l'intimé se discrédite complètement, lorsqu'il s'enlise dans les nuances entre les niveaux d'études et/ou diplomation en vigueur aux États-Unis.

[190] Le témoignage de l'intimé est une déclinaison de prétextes invraisemblables qui évoluent au gré du temps, des circonstances et des interlocuteurs auxquels il s'adresse.

[191] Suivant ce qui précède, l'argument de l'intimé suivant lequel il s'agit d'une erreur de bonne foi de sa part n'est pas crédible et ne tient pas la route.

[192] Pour s'en convaincre, le Conseil aborde le formulaire électronique rempli par l'intimé le 29 avril 2019 visant à obtenir de l'Ordre, son permis d'exercice.

[193] L'intimé prétend que ce formulaire n'est pas clair, que sa version électronique ne permettait pas d'ajouter des précisions ou encore qu'il n'y avait pas moyen pour lui de savoir à quoi correspondaient au Québec les niveaux d'éducation du système américain.

[194] Tel qu'il appert du formulaire à la question du ou des «postgraduate training», les réponses de l'intimé démontrent qu'il comprend très bien que la question porte sur ce qu'il a fait après l'obtention de son doctorat en médecine obtenu de la Spartan Health Sciences University, School of Medicine à Sainte-Lucie, le 26 avril 2013.

[195] Il précise alors sa résidence du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 en santé publique à l'Université de Montréal, et son autre résidence, à la même université, cette fois en médecine familiale, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

[196] Ainsi, lorsque l'intimé répond convenablement aux questions contenues au formulaire au sujet de ce qu'il a fait après l'obtention de son doctorat en médecine le 26 avril 2013, il est invraisemblable qu'il n'ait pas compris que les questions portant sur sa conduite antérieure à sa graduation du 26 avril 2013 ne visent pas la période complète de son parcours universitaire, y compris les périodes troubles.

[197] Les questions sont claires et limpides.

[198] Il vaut la peine de les reproduire ici, tout en soulignant que l'intimé a répondu par la négative à chacune d'entre-elles.

- During your undergraduate medical education were you ever the subject of any of the following actions conducted through a hospital or other health facility, in any jurisdiction:
  - Complaint;
  - Inquiry or investigation;
  - Disciplinary action;
  - Dismissal;
  - (...)
  - Resigned in lieu of an inquiry.
- Were you ever the subject of any type of investigation, inquiry or proceeding by a medical school or educational institution for any of the following reasons:
  - o Academic misconduct or misconduct of any type;
  - o Issue related to your conduct, competence, character, capacity of fitness to practice
- Were you ever investigated or sanctioned by any academic or research body for misconduct of any type or for any violation of academic policy?
- Enfin, à la question portant sur sa conduite postérieure à l'obtention de son doctorat en médecine délivré le 26 avril 2013 (conduct during postgraduate medical training), l'intimé répond par la négative à la question suivante :
- During any of your residency, fellowship, postgraduate training, educational or other institutional training, have you ever been:
  - o Investigated; (...) Otherwise disciplined.

[Transcription textuelle - Soulignements ajoutés]

[199] Ainsi, la preuve prépondérante démontre que l'intimé, quoi qu'il en dise aujourd'hui, a volontairement et sciemment caché des informations au sujet de ses inconduites antérieures alors qu'il fréquente différents campus universitaires américains.

[200] Quelques mots au sujet de ce que le Conseil retient des jugements des tribunaux américains déposés en preuve<sup>87</sup>.

---

<sup>87</sup> Pièces P-14 (ou P-37.3, 37.4 et 37.5) et 37.1 et 37.2.

[201] Ces documents révèlent l'existence de litiges entre l'intimé et des tiers au sujet du passage de ce dernier à l'Université de Miami.

[202] Ils démontrent, indépendamment des causes d'actions, que l'intimé, et c'est un euphémisme, ne peut pas ignorer qu'il a été expulsé du programme universitaire auquel il était inscrit en 2011 à l'Université de Miami.

[203] De plus, ils démontrent, comme finira par l'admettre ultérieurement l'intimé à la plaignante, qu'il ne s'est pas retiré volontairement du programme universitaire auquel il s'est inscrit à la Johns Hopkins University, mais bien pour ne pas avoir fait état ou dénoncé son renvoi de l'université de Miami.

[204] Suivant la preuve documentaire et testimoniale et pour les motifs précédemment exposés, le Conseil juge que la preuve prépondérante établit que l'intimé, dans le but d'obtenir du Collège des médecins du Québec son permis d'exercice, a volontairement caché des informations par ailleurs significatives quant à son sens de l'éthique et de l'honneur, en fournissant des informations incomplètes et par le fait même mensongères.

[205] Rappelons l'enseignement du Tribunal des professions<sup>88</sup> : « la fraude, ou sa parente le dol, s'entendent de tout agissement illicite, contraire à la moralité, dans le but de tromper et d'influer sur les choix des décisions possibles qui peuvent être rendues ».

[206] C'est exactement ce qu'établit la preuve prépondérante dans le présent dossier.

---

<sup>88</sup> *Émond c. Avocats (Ordre professionnel des)*, supra, note 83.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[207] **ACCUEILLE** la plainte portée contre l'intimé.

[208] **DÉCLARE** que l'intimé a contrevenu à l'article 56 du *Code des professions*.

[209] **RÉVOQUE** le permis d'exercice de l'intimé.

[210] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés mentionnés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

*Daniel Y. Lord*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

*Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC*  
Secrétaire du conseil de discipline  
Copie conforme à l'original  
Signé numériquement  
2022-10-13

*Lise Cusson*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> LISE CUSSON  
Membre

*Raja Tamaz*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> RAJA TAMAZ  
Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat de la plaignante

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier  
M<sup>e</sup> Marie-Ève Thériault  
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 5, 6 et 7 juillet 2022